

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2024
des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence du Président du département
gérés par l'association ADAPEI du Morbihan

2024 - 266

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2024 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté de tarification n°2024-177 du 6 mars 2024 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2028 entre le département du Morbihan, l'ARS et l'ADAPEI du Morbihan, prenant effet le 1^{er} janvier 2023

ARRÊTE**ARTICLE 1 –**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2024 – 177 du 6 mars 2024 restent inchangés.

ARTICLE 2

Au titre de l'exercice 2024, une dotation complémentaire est versée par le département aux établissements suivants :

- Dotation complémentaire de 152 500 € au foyer d'hébergement géré par l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé Les Bruyères, FINESS 560003865, SIRET 775 617 673 00261.
- Dotation complémentaire de 40 000 € au foyer de vie géré par l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé La Sittelle, FINESS 560003766, SIRET 775 617 673 00147.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Publié en ligne le 28/06/2024

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 20 juin 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT